

DLNBN°606
DU 28/05/2019ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVEAFFAIRE:

M. KANGAH JEAN CASIMIR

C/

Mme DIBI AGOH PAULINE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt huit mai deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR, KANGAH JEAN CASIMIR, né le 03 mars 1967 à ABENGOUROU, de nationalité ivoirienne, Directeur d'Entreprise, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateau.

APPELANT

Comparant et concluant à l'audience.

D'UNE PART

*Conseil le 22/07/2019
Mme Dibi Agoh Pauline*

ET : MADAME DIBI AGOH PAULINE, née le 23 juillet 1967 à Abidjan Treichville, Enseignant chercheur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Bingerville.

INTIMEE

Comparant et concluant à l'audience par son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°II29/I7 du 17 juin 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 mai 2017, MONSIEUR, KANGAH JEAN CASIMIR déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MADAME DIBI AGOH PAULINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 mai 2017 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 822/I7 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les deux époux succombent ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de Monsieur KANGAH Jean Casimir ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement attaqué

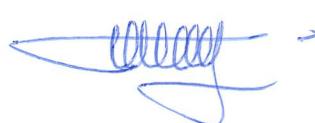
Prononce le divorce aux torts partagés des époux ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne les époux aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



MS 200544

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

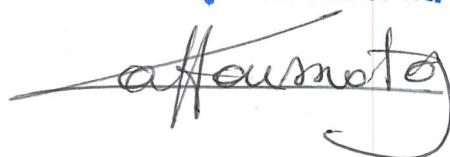
Le..... 28 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 15 F°..... 50

N° 1029 Bord 381/109

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles I^{er} nouveau et I0 bis de la loi n°376 du 07 octobre 1964, modifiée par les lois n°83-801 du 02 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce des époux à leurs torts partagés, même en l'absence de demande reconventionnelle, pour causes, entre autres, d'injures graves, abandon de domicile conjugal, si les débats font apparaître des fautes à la charge de l'un et de l'autre des époux et quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;

Considérant que Monsieur KANGAH Jean Casimir reproche à la décision attaquée d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs, alors que son épouse entretenait un commerce adultérin avec Monsieur ANOH Jean Dominique, duquel est né le 21 septembre 2016, un enfant nommé Jean Dominique Treyvion Aaron-Camille ANOH ;

Considérant que ces faits, non contestés par Madame DIBI AGOH Pauline, qui les a avoués, du reste, sont constitutifs d'adultère et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant que l'épouse reproche, pour sa part, à son époux, l'abandon du domicile conjugal ; Que ce fait, corroboré également par les propres aveux de ce dernier, est une cause de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant qu'il s'évince de l'ensemble de ce qui précède, qu'il existe à la charge de chacun des époux, des faits constitutifs de cause de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal au sens des dispositions des textes précités ;

Qu'il y a lieu, réformant le jugement attaqué sur ce point, de prononcer le divorce aux torts partagés des époux ;

Sur les conséquences du divorce

Considérant qu'aucune demande en modification des mesures provisoires n'a été sollicitée par les époux ;

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ce point et en le surplus de ses dispositions ;

Sur les dépens

De ce commerce adultérin est né un enfant le 21 septembre 2016 reconnu par le père biologique comme l'atteste l'extrait d'acte de naissance n°I2448 du 27 octobre 2016 ;

Par ailleurs, il soutient que celle-ci ne rendait jamais visite à ses parents, alors qu'il entretenait de bons rapports avec sa belle-famille ;

Aussi, se sentant humilié, il affirme avoir quitté la maison espérant que son épouse reviendrait à la raison ;

En réplique, Madame DIBI AGOH Pauline sollicite la confirmation du jugement attaqué, expliquant, par l'entremise de son Avocat, Maître AMARI Dembélé, qu'elle a été victime de violences verbales et corporelles de son époux, lequel était habitué à sortir et à rentrer à des heures indues ; en outre, sa belle-famille est au centre de leur vie de couple et cautionne les agissements de son époux ainsi que ses infidélités ;

Enfin, il l'a obligée à investir dans des affaires imaginaires mettant à mal ses économies ;

Elle reconnaît cependant avoir eu un enfant au moment où ils étaient séparés de fait ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement querellé en ses dispositions relatives au prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'époux, pour statuant à nouveau, dire que le divorce doit intervenir aux torts partagés et le confirmer pour le surplus ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame DIBI AGOH Pauline a conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur KANGAH Jean Casimir a été interjeté dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en divorce

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mai 2017, Monsieur KANGAH Jean Casimir a relevé appel du jugement civil contradictoire n°II29 rendu le 17 Juin 2016 par la deuxième formation civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n°335/CIV-2 F du 29/01/2016 ayant constaté la résidence séparée des époux ;

Reçoit Dame DIBI AGOH Pauline en sa demande en divorce ;

L'y dit bien fondé ;

Prononce le divorce de Monsieur KANGAH Jean Casimir et Madame DIBI AGOH Pauline aux torts exclusifs de l'époux ;

Reconduit les mesures contenues dans le jugement avant dire droit n°335/CIV-2 F du 29/01/2016 ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre eux depuis le 16/08/2003 ;

Commet pour y procéder Maître CURNEY ANGAMAN Marie Jocelyne, Notaire, Cel: 09781798 / 05963832 ;

Dit que dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des ex époux ;

Met les dépens à la charge de l'ex époux Monsieur KANGAH Jean Casimir ; »

Au soutien de son recours, Monsieur KANGAH Jean Casimir explique qu'il a contracté mariage avec Madame DIBI AGOH Pauline le 16 août 2003, sous le régime de la communauté de biens sans qu'il n'y ait eu d'enfant de cette union ;

Cependant déplore-t-il des dissensions se sont installées dans le couple du fait que son épouse entretenait depuis longtemps une relation amoureuse avec Monsieur ANOH Jean Dominique ; il l'a surprise dans la voiture de ce dernier au rond-point de la Riviera Palmeraie, alors qu'elle lui avait fait croire qu'elle était en mission dans la sous-région ;